

Avant-projet du comité de pilotage (Etat au 19.11.2010)

Loi régissant les institutions étatiques de prévoyance

Modification du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi régissant les institutions étatiques de prévoyance du 12 octobre 2006 est modifiée comme il suit :

Art. 5, al. 1 Dispositions légales applicables

Outre la présente loi, CPVAL est régie *par son règlement de base et ses autres règlements, ainsi que par les dispositions fédérales en matière de prévoyance professionnelle.*

Art. 7 Garantie

L'Etat du Valais garantit les engagements réglementaires *de CPVAL conformément à l'article 72c LPP.*

Art. 9bis, let. d Placement

d) Abrogé.

Art. 10 bis Cotisation supplémentaire de renforcement (*variante 1*)

Au titre de rémunération du découvert technique l'Etat du Valais, respectivement les institutions affiliées dont les engagements de prévoyance de leur personnel ne sont pas couverts à 100%, versent une cotisation supplémentaire de ... pour cent (2,2% dans le plan 2bis ; 2,6% dans le plan 2ter) des traitements cotisants, jusqu'au 31 décembre 2029.

Art. 10 bis Cotisation supplémentaire de renforcement (*variante 2*)

Au titre de mesure tendant à maintenir le montant nominal du découvert technique à hauteur du montant au 1^{er} janvier 2012 l'Etat du Valais, respectivement les institutions affiliées dont les engagements de prévoyance de leur personnel ne sont pas couverts à 100%, versent une cotisation supplémentaire de renforcement de ... (1,3% dans le plan 2bis ; 2,5% dans le plan 2ter) des traitements cotisants jusqu'au 31 décembre 2029.

Art. 11 Equilibre financier et respect du *plan de financement*

CPVAL fait établir, en principe, tous les trois ans, à ses frais, une expertise technique par un expert externe, expertise portant sur *la vérification de l'équilibre financier à long terme et sur le respect du plan de financement au sens de l'article 72a, al. 1 LPP.* En fonction du résultat de l'expertise elle étudie et

arrête dans le cadre de la présente loi et sous réserve des compétences de l'Etat du Valais, les mesures nécessaires en vue du respect des exigences susmentionnées.

Art. 13 Primauté des cotisations

Le régime de prévoyance est un régime en primauté des cotisations pour les prestations de retraite.

Art. 13 bis Traitement cotisant

Le traitement cotisant constitue la base de calcul pour la fixation des cotisations des employeurs et des salariés. Il correspond au traitement annuel déterminant réduit d'un montant de coordination.

Art. 13 ter Traitement déterminant

¹*Le traitement annuel déterminant des assurés rémunérés au mois est représenté par le traitement de base, les parts d'expérience, les augmentations progressives liées à la prestation et la prime de performance jusqu'à un maximum de 5%. Le 13^{ème} salaire n'est pas assuré.*

²*Le traitement annuel déterminant des assurés non rémunérés au mois est représenté par le traitement brut servi. Le 13^{ème} salaire et les gratifications éventuelles ne sont pas assurés.*

³*Le traitement annuel déterminant des assurés des institutions affiliées est fixé dans la convention d'affiliation.*

Art. 14 Prestations

Abrogé

Art. 16 Début de l'assurance pour les prestations de retraite

L'assurance pour les prestations de retraite débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le 21^{ème} anniversaire.

Art. 17 Cotisations des employeurs

¹*Les taux des cotisations ordinaires des employeurs sont fixés par les échelles de cotisations figurant en annexe à la présente loi.*

²*S'y ajoute, pour les institutions affiliées, une cotisation supplémentaire de 1,5% du traitement cotisant, sous l'angle global, au titre de contribution d'assainissement. Sont exonérées de cette contribution les institutions dont les engagements de prévoyance de leur personnel sont couverts à 100%.*

Art. 18 Cotisations des assurés

Les taux des cotisations des assurés sont fixés comme suit :

a) âge ordinaire de retraite de 62 ans : ... pour cent (9,8% dans le plan 2bis ; 9,2% dans le plan 2ter), respectivement ... pour cent (à calculer ultérieurement) pour les assurés avec système de traitement non progressif ;

b) âge ordinaire de retraite de 60 ans : ... pour cent (10,8% dans le plan 2bis ; 10,1% dans le plan 2ter), respectivement ... pour cent (à calculer ultérieurement) pour les assurés avec système de traitement non progressif.

Art. 19 Cotisations de rappel

Abrogé.

Art. 20 Rente pont AVS

¹ La limite maximale globale de la rente pont AVS, déterminante pour la part de financement par l'employeur au sens de l'alinéa 2, correspond, pour une durée d'affiliation d'au moins 20 ans auprès de

CPVAL, à la rente annuelle maximale AVS multipliée par le nombre d'années séparant l'âge ordinaire de la retraite de l'âge AVS.

² Dans cette limite le financement du pont AVS est assumé de manière paritaire à raison de 50 pour cent par l'employeur et de 50 pour cent par l'assuré.

Art. 20 bis Autres aspects du régime de prévoyance

Les autres aspects du régime de prévoyance et notamment le plan de prestations sont fixés, dans les limites posées par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle, par les règlements édictés par l'organe suprême de CPVAL.

Chapitre 4 Organisation, contrôle et surveillance

Art. 23, let. d, e et f b) Tâches et attributions

- d) *édiction des règlements ;*
- e) *engagement, décision, proposition de mesures permettant de respecter le plan de financement ;*
- f) *conclusion, résiliation des contrats d'affiliation.*

Art. 24, al. 3 Assemblée des délégués a) Composition et élection

³*Un règlement du comité règle la procédure d'élection, le nombre des membres et l'organisation de l'assemblée.*

Art. 29 Surveillance et autres compétences du Conseil d'Etat

¹*En sus de la surveillance exercée par l'autorité de surveillance LPP, CPVAL est soumise, dans les limites posées par le droit fédéral, à la surveillance du Conseil d'Etat qui exerce celle-ci par le département en charge des finances.*

²*Le Conseil d'Etat est compétent notamment pour :*

- a) *abrogé ;*
- b) *désigner les représentants de l'Etat au sein du comité ;*
- c) *donner des instructions aux représentants précités dans le cadre des limites posées par la présente loi et la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle ;*
- d) *surveiller le respect de l'équilibre financier à long terme ainsi que le respect du plan de financement prévu à l'article 72a, al. 1 LPP ;*
- e) *abrogé ;*
- f) *prendre connaissance des comptes et des rapports annuels.*

³*Abrogé*

Art. 43, let. a, b et d Modifications

- a) *Abrogé*
- b) *Abrogé*
- d) *La loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 est modifiée comme suit :*
Article 95, al. 2
Abrogé

II

Dispositions transitoires

1. Garantie des droits acquis

Sont garantis à titre de droits acquis, la fortune déjà accumulée à des fins de prévoyance et les prestations de sortie acquises au jour de l'entrée en vigueur de la présente modification, ainsi que le droit aux prestations dont les conditions sont déjà réalisées.

2. Régime transitoire

¹L'Etat du Valais supporte le coût du régime transitoire afférent au passage au nouveau système de la primauté des cotisations, à l'exception du coût afférent au personnel des institutions affiliées.

²Cette prise en charge intervient par le versement par l'Etat du Valais à CPVAL d'un montant en capital unique de ... millions de francs au maximum (144 millions dans le plan 2bis ; 139 millions dans le plan 2ter), à verser dans un délai maximal de six mois dès l'entrée en vigueur de la présente modification.

³Les modalités de financement de ce versement sont identiques à celles arrêtés par décision du Grand Conseil en ce qui concerne la deuxième phase de la recapitalisation complémentaire au sens de l'article 8 ter, alinéa 3 de la loi régissant les institutions étatiques de prévoyance.

⁴Le montant exact à verser est fixé par décision du Conseil d'Etat, dans le cadre de la limite maximale susmentionnée, sur proposition du comité de CPVAL et de l'expert.

⁵Le coût du régime transitoire afférent au personnel des institutions affiliées est à la charge de celles-ci.

⁶La prise en charge de ce coût pourra être assumée, au choix de chaque institution, par versement d'un montant unique dans le délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente modification, ou sous forme d'annuités. Les montants y relatifs sont fixés par le comité de CPVAL.

III

Référendum et entrée en vigueur

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Annexe

Echelles des cotisations des employeurs

Plan 2bis

Age	Cotisations			
	Catégorie 1 Age ordinaire de retraite de 62 ans avec traitement progressif	Catégorie 2 Age ordinaire de retraite de 60 ans avec traitement progressif	Catégorie 4 Age ordinaire de retraite de 62 ans avec traitement non progressif	Catégorie 5 Age ordinaire de retraite de 60 ans avec traitement non progressif
22 – 24	5.20%	7.30%	A déterminer ultérieurement	A déterminer ultérieurement
25 – 29	6.20%	8.30%		
30 – 34	7.20%	9.30%		
35 – 39	9.20%	11.30%		
40 – 44	11.20%	13.30%		
45 – 49	13.20%	15.30%		
50 – 54	19.20%	21.30%		
55 – 57	23.20%	25.30%		
58 – 59	25.20%	27.30%		
60 - 62	27.20%	-		

Plan 2ter

Age	Cotisations			
	Catégorie 1 Age ordinaire de retraite de 62 ans avec traitement progressif	Catégorie 2 Age ordinaire de retraite de 60 ans avec traitement progressif	Catégorie 4 Age ordinaire de retraite de 62 ans avec traitement non progressif	Catégorie 5 Age ordinaire de retraite de 60 ans avec traitement non progressif
22 – 24	5.80%	7.90%	A déterminer ultérieurement	A déterminer ultérieurement
25 – 29	6.80%	8.90%		
30 – 34	7.80%	9.90%		
35 – 39	8.80%	10.90%		
40 – 44	9.80%	11.90%		
45 – 49	11.80%	13.90%		
50 – 53	14.80%	16.90%		
54 – 56	18.80%	20.90%		
57 – 59	22.80%	24.90%		
60 - 62	27.80%	-		